

	C.E.T. DE HALLEMBAYE	
	Résultats d'analyses des eaux de surface	
	Type de fiche : Eaux-immissions	
	Actualisation : le 5 janvier 2011	
	www.issep.be	

Thème : Interprétation et commentaires sur les résultats d'analyses d'eaux de surface aux alentours du C.E.T. de Hallembaye

EAUX DE SURFACE PROPREMENT DITES

Les seuls résultats d'analyses d'eaux de surface proprement dites aux alentours de Hallembaye ont été réalisés dans le cadre de l'étude d'incidences d'IRCO en 1995. Les résultats ne sont pas commentés ici. Il s'agit en effet d'analyses réalisées à des distances trop importantes du C.E.T. pour pouvoir tirer le moindre lien entre une anomalie qui y serait mesurée et le C.E.T.

RÉSEAU D'ÉGOUTTAGE

Les analyses de perméats réalisées conjointement aux contrôles DPE dans les égouttages entre 1995 et 1997 montraient que les effluents respectaient les valeurs limites admissibles publiées dans l'autorisation de rejet.

Cependant, lorsqu'on comparait les eaux prélevées dans les égouts aux références éditées dans l'A.R. de 1987, on constatait de nets dépassements pour les chlorures et l'ammonium, ainsi que des valeurs élevées en sulfures et en phénols. Ces deux derniers paramètres ne possédant de valeurs maximales admissible fixées par ledit A.R.

En comparant les analyses réalisées en juin 1995 (forte contamination des rejets) aux analyses d'avril 1997, on constatait que la situation avait évolué positivement pour la plupart des paramètres. Cependant, le manque de données analytiques sur les effluents du réseau d'égouttage, empêchait d'apporter des conclusions rigoureuses sur l'évolution qualitative de ces rejets.

Souvent, les rapports de prélèvements soulignaient que les échantillons prélevés étaient extrêmement malodorants et d'aspects laiteux. Cela pouvait s'expliquer par la forte teneur générale en sulfure conjuguée à un pH faible. Les sulfures s'oxydent naturellement dans les conduites pour donner du soufre insoluble (couleur blanchâtre), un peu de sulfates solubles et d'autres composés intermédiaires.

A noter que l'autorisation de rejet (spécifique aux perméats) ne prévoit aucune limitation en matière de chlorures, de sulfures et de sulfates.